

Fiche N°

ESX 44

Révision

0

Date de publication

09/12/2024

Date de validation BSERR

Validée SCPAP du 09/12/2024

Références du texte réglementaire

Code de l'environnement articles L.557-4 et R. 557-9-1

AM du 20 novembre 2017

Mots clés

Requalification périodique

Soupape de sécurité

Vérification des accessoires de sécurité

Sujet

Vérification des soupapes de sécurité lors de la requalification périodique.

Question

Dans le cadre des requalifications périodiques, que doit faire l'organisme habilité pour le respect du point d) de l'article 22 de l'AM du 20 novembre 2017 ?

Réponse

Le point d) de l'article 22 de l'AM du 20 novembre 2017 indique :

Art. 22. – La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes :

d) Pour les équipements sous pression dont le produit de la pression maximale admissible en bars par le volume en litres excède 3000 bar.l, le retarage des soupapes de sécurité ou leur remplacement par un accessoire de sécurité assurant la même protection ;

Dès lors que le retarage est requis, l'organisme habilité s'assure du respect du point d) par la vérification de la cohérence entre la documentation et le marquage de la soupape retarée selon les dispositions de la FAQ Art. 22 / § d).

Pour les soupapes neuves, la vérification s'appuie sur les dispositions de la FAQ Art. 6 / I b).

En application des règles d'indépendance et d'impartialité fixées par la norme NF EN ISO 17020 (version 2012), pour les organismes de type A, l'organisme habilité ne peut, ni fournir, ni retarder lui-même la soupape.

Commentaires

Les dispositions de la présente fiche s'appliquent aussi à un centre de regroupement réalisant la totalité des opérations de la requalification par délégation d'un organisme habilité.